

sonne, procéder à des vérifications sur place, avec le consentement des personnes intéressées, et peut demander aux autorités publiques de déléguer des enquêtes relevant de leurs attributions.

La Haute Autorité peut également proposer une médiation et avec l'accord des parties, nommer un médiateur.

2.2. La promotion de l'égalité

La Haute Autorité mène des actions de mobilisation de tous les acteurs publics et privés et valorise les pratiques de nature à favoriser l'égalité des chances.

Pour cela, elle mène des actions de sensibilisation, d'information et de promotion des bonnes pratiques avec les partenaires engagés dans la promotion de l'égalité. Elle conduit et coordonne des travaux d'études et de recherche relevant de sa compétence. Elle favorise la mise en œuvre de programmes de formation.

La Haute Autorité remet chaque année au Président de la République, au Parlement et au Premier ministre un rapport rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport est rendu public. Elle ne conduit

pas, en revanche, d'actions de politique publique de lutte contre les discriminations ou de promotion de l'égalité qui relèvent de l'État ou des collectivités. Ainsi, elle ne dispose pas de crédits d'intervention.

3. La saisine de la Haute Autorité

La Haute Autorité peut être saisie par les personnes s'estimant avoir été victimes de discrimination, soit directement par un simple courrier, soit par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'un représentant français au parlement européen.

Elle peut également être saisie par une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet est de combattre les discriminations ou d'assister les victimes, conjointement avec la victime et avec son accord.

Elle peut également se saisir d'office des cas de discrimination directe ou indirecte dont elle a connaissance sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle ne s'y soit pas opposée.

La saisine de la Haute Autorité n'interrompt pas, ni ne suspend les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

ANNEXE II

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE LA COPEC

PARTIE RELATIVE AUX ACTIONS ENGAGÉES

OBJECTIF général	OBJECTIF opérationnel	INTITULÉ de l'action	PARTENAIRES (1)	FINANCEMENT éventuel	INDICATEURS	CALENDRIER	MESURE de l'impact

(1) Préciser le service pilote, avec nom et coordonnées de la personne contact.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Circulaire du 26 avril 2006 relative aux garanties d'emprunts accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements

NOR : INTB0600041C

Pièce jointe : arrêté du 20 décembre 2005 de cour administrative d'appel de Bordeaux.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

J'ai l'honneur de vous informer que, par un arrêté du 20 décembre 2005 « Préfet de la Réunion c/Commune de La Possession », la cour administrative d'appel de Bordeaux a pris position sur l'interprétation des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions dans lesquelles les communes peuvent accorder aux personnes de droit privé une garantie d'emprunt ou un cautionnement. Cet arrêt remet en cause la doctrine adoptée par les services de l'État, ces dernières années, en ce qui concerne le mode de calcul de deux des trois ratios prudentiels opposables aux collectivités territoriales qui accordent leur garantie aux emprunts contractés par des personnes privées. En effet, il exclut désormais la prise en compte, pour ce calcul, des garanties accordées pour les opérations de logement social.

En vertu des dispositions de l'article L. 2252-1, une commune peut accorder sa garantie pour un emprunt contracté par une personne de droit privé sous réserve, notamment, du respect des ratios prudentiels prévus au troisième et au quatrième alinéa de cet article.

Au titre du ratio budgétaire, institué par le deuxième alinéa de cet article, la commune doit s'assurer que « le montant total des annuités,

déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette » n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal. L'article D. 1511-32 du même code fixe ce pourcentage à 50 %.

Au titre de la règle de division du risque, le troisième alinéa de l'article L. 2252-1 dispose que « le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent », c'est-à-dire en application du ratio budgétaire. Le pourcentage que peuvent représenter les annuités garanties au profit d'un même débiteur par rapport à la capacité totale à garantir résultant du ratio budgétaire est fixé à 10 % par l'article D. 1511-34 du code général des collectivités territoriales.

L'arrêt du 20 décembre 2005 de la cour administrative d'appel de Bordeaux porte sur le mode de calcul du montant des annuités déjà garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur mentionné au troisième alinéa de l'article L. 2252-1.

En effet, aux termes de l'article L. 2252-2 :

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2252-1 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

1. Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
2. Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

3. En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

La cour administrative d'appel a jugé dans l'arrêt précité qu'il résulte de ces dispositions que ne peut être retenu, pour le calcul du plafonnement des garanties d'emprunt ou de cautionnement qu'une commune peut accorder à une même personne de droit privé, le montant des annuités des emprunts contractés notamment pour les opérations de

construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements mentionnées au 2° de l'article L. 2252-2 que la commune a déjà garanties ou cautionnées.

Cet arrêt contredit donc l'interprétation particulièrement prudentielle mise en œuvre jusqu'alors dans ces textes par l'autorité administrative, notamment dans la circulaire du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation NOR : *FPPA9610072C* du 1^{er} juillet 1996.

Cette circulaire interprétait en effet l'article L. 2252-2 comme excluant du champ d'application des ratios prudentiels prévus à l'article L. 2252-1 les garanties accordées aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux, tout en imposant de prendre en compte de telles garanties, lorsqu'elles ont été déjà accordées, dans le mode de calcul des ratios opposables pour les garanties accordées à des personnes privées. La circulaire étendait logiquement cette interprétation aux articles du code général des collectivités territoriales régissant les ratios prudentiels à respecter pour les garanties d'emprunt accordées par les départements et les régions en application des articles L. 3231-4 et L. 4253-1 du même code.

Compte tenu de la décision précitée de la cour administrative d'appel de Bordeaux, il convient désormais d'aborder ces dispositions de la manière suivante.

Les articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2 du code général des collectivités territoriales excluent toujours du champ d'application des ratios prudentiels prévus aux deuxième, troisième et quatrième ali-

nées des articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1 les garanties accordées pour les interventions en matière de logement social définies par ces articles, que les collectivités restent libres de garantir sans limites.

S'agissant du mode de calcul des ratios prévus aux deuxième et troisième alinéas des articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1, les garanties accordées pour les interventions précitées en matière de logement social ne doivent être prises en compte :

- ni dans le calcul, au titre du ratio budgétaire, des annuités, déjà garanties ou cautionnées, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public ;
- ni dans le calcul, au titre de la règle de division du risque, du montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur.

Bien entendu, ces règles s'appliquent également aux garanties d'emprunts qui peuvent être accordées, en application de l'article L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales, par les groupements de collectivités territoriales et les autres établissements publics locaux.

Il m'a semblé utile de porter à votre connaissance cet élargissement du régime des garanties d'emprunt accordées au logement social résultant de l'arrêt précité de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. SCHMITT

SÉCURITÉ CIVILE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Circulaire du 4 avril 2006 relative à la circulaire
NOR INTK0500070C du 29 juin 2005, prise en charge des
frais d'opérations de secours ; application des dispositions
des articles 27 et 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004
de modernisation de la sécurité civile**

NOR : INTE0600039C

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement
du territoire à Madame et Messieurs les préfets
de zone, Mesdames et Messieurs les préfets.*

Après plus de six mois d'application de la circulaire du 29 juin 2005 susvisée, il est apparu une ambiguïté quant aux modalités de prise en charge par l'État des frais d'opérations de secours dans le cadre des articles 27 et 28 de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile. La présente circulaire a ainsi pour objet de préciser la combinaison des articles 18, 27 et 28 de cette loi.

L'article 27 dispose que « l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État ».

L'article 18 dispose, dans le même temps, que : « En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les

limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense mobilise les moyens de secours publics relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il attribue les moyens de secours aux autorités chargées de la direction des secours et prend les mesures de coordination nécessaires à la conduite de ces opérations. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec de zone.

Le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense peut déléguer tout ou partie de ces attributions au représentant de l'État dans l'un des départements de la zone. »

Vous vous attacherez donc, en cas de crise, pour toute demande de moyens publics ou privés extérieurs au département, à saisir, dans toute la mesure du possible, le préfet de zone. Ce dernier me répercutera la demande, les remboursements étant financés par le programme « Coordination des moyens de secours » dont je suis le responsable. Bien évidemment, cette concertation avec le préfet de zone et la direction de la défense et de la sécurité civiles ne doit en aucun cas vous empêcher de prendre en toute liberté votre décision, dès lors qu'est engagée votre responsabilité dans l'exercice de votre pouvoir de police dans le cadre d'une opération de secours.

*Le préfet, directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,*

C. DE LAVERNÉE

TABLE CHRONOLOGIQUE

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
Circulaire du 4 avril 2006 relative à la circulaire NOR <i>INTK0500070C</i> du 29 juin 2005, prise en charge des frais d'opérations de secours ; application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité	41	Circulaire du 24 avril 2006 relative à la formation à l'unité de valeur n° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef	32
Circulaire du 6 avril 2006 relative à la dotation de développement rural (DDR) pour 2006	15	Circulaire du 25 avril 2006 relative aux formulaires d'inscription sur les listes électorales	5
Circulaire du 7 avril 2006 relative au dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées	17	Arrêté du 26 avril 2006 fixant les listes des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale	31
Circulaire du 7 avril 2006 relative à la coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)	37	Arrêté du 27 avril 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police	31
Circulaire du 10 avril 2006 relative au Fonds de solidarité entre les communes de la région Ile-de-France (FSRIF) au titre de 2006	18	Circulaire du 26 avril 2006 relative aux garanties d'emprunts accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements	39
Circulaire du 14 avril 2006 relative à l'impact de la LOLF sur la gestion immobilière des bâtiments affectés aux services zonaux des systèmes d'information et de communication (SZSIC)	29	Instruction du 26 avril 2006 relative à la prime de résultats exceptionnels dans la police nationale	33
Circulaire du 20 avril 2006 relative à la nouvelle mise à jour de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France – AGDREF – version 74-1 ..	13	Circulaire du 28 avril 2006 relative au service d'élimination des déchets ménagers – articles 100 à 104 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006	23

TABLE PAR DIRECTION

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
A. — SECRETARIAT GÉNÉRAL			
Circulaire du 7 avril 2006 relative à la coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)	37	Instruction du 26 avril 2006 relative à la prime de résultats exceptionnels dans la police nationale	33
Circulaire du 25 avril 2006 relative aux formulaires d'inscription sur les listes électorales	5	Arrêté du 27 avril 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police	31
B. — DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES		D. — DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	
Circulaire du 6 avril 2006 relative à la dotation de développement rural (DDR) pour 2006	15	Circulaire du 20 avril 2006 relative à la nouvelle mise à jour de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France – AGDREF – version 74-1	13
Circulaire du 7 avril 2006 relative au dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées	17	E. — DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES	
Circulaire du 10 avril 2006 relative au Fonds de solidarité entre les communes de la région Ile-de-France (FSRIF) au titre de 2006	18	Circulaire du 4 avril 2006 relative à la circulaire NOR <i>INTK0500070C</i> du 29 juin 2005, prise en charge des frais d'opérations de secours ; application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité	41
Circulaire du 26 avril 2006 relative aux garanties d'emprunts accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements	39	F. — DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET IMMOBILIÈRES	
Circulaire du 28 avril 2006 relative au service d'élimination des déchets ménagers – articles 100 à 104 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006	23	Circulaire du 14 avril 2006 relative à l'impact de la LOLF sur la gestion immobilière des bâtiments affectés aux services zonaux des systèmes d'information et de communication (SZSIC)	29
C. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE			
Circulaire du 24 avril 2006 relative à la formation à l'unité de valeur n° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef	32		
Arrêté du 26 avril 2006 fixant les listes des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale	31		

Edité par le
SERVICE DE LA COMMUNICATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Directeur de la publication :
Monsieur Etienne GUEPRATTE,
Chef du service
de la communication



**JOURNAUX
OFFICIELS**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS : TÉLÉPHONE : 01 40 58 79 79 - TÉLÉCOPIE : 01 45 79 17 84
ISSN 1282-7924
CPPAP 0204 B 06024